

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 Juillet 1968 ;
VU l'Ordonnance n°2/PR/MFAE. du 10 janvier 1966, portant codification des impôts directs et indirects ;
VU le Décret n°208/PR. du 17 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°441/PR-SGG. du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Les articles 346 à 355 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 346. - L'impôt général sur le revenu donne lieu à quatre versements d'acomptes de 25 % du montant du rôle de l'année écoulée lorsqu'il excède dix mille francs et compte tenu des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année. Ces versements se font aux termes ci-après : 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 30 Novembre. Le montant de chaque acompte est arrondi au millier de francs inférieur.

Toutefois, l'impôt général sur le revenu exigible sur les traitements et salaires est payé tous les mois par voie de retenue opérée par les employeurs qui en assurent le versement au Trésorier-Payeur dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. A cet effet, la Direction des Impôts met à leur disposition un barème et des imprimés de versement.

Article 347. - Les retenues de l'impôt général sur le revenu sont libératoires mais ne dispensent pas le contribuable de la déclaration annuelle de revenu qui doit être accompagnée d'un bulletin individuel établi et certifié par l'employeur et indiquant le montant de chacune des retenues effectuées au cours de l'année civile précédente au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements, de l'impôt de solidarité nationale, de l'impôt général sur le revenu et de la taxe civique.

Article 348. - La base de la retenue de l'impôt général sur le revenu est fixée forfaitairement à :

- 45 % du revenu brut mensuel pour les salariés imposables à l'impôt de solidarité nationale lorsque ce revenu est supérieur à 20.000 Francs ;

- 65 % du même revenu pour les salariés imposables à l'impôt de solidarité nationale lorsque ce revenu est inférieur à 20.000 francs et pour les non-assujettis à l'impôt de solidarité nationale.

Le barème fixé à l'article 346 tient compte des réductions pour charges de famille ;

Article 349.- L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles et l'impôt sur les bénéfices non commerciaux doivent être acquittés dans les conditions suivantes :

- 50 % de la cote à la date légale de dépôt de déclaration ou à la date prévue à l'article suivant ;
- 25 % deux mois plus tard et le solde à l'expiration du deuxième mois suivant le second versement.

Article 350.- Pour les assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles imposés forfaitairement, en cas de dénonciation ou de conclusion d'un nouveau forfait, et pour les assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, le premier versement est effectué dans les trente jours qui suivent la notification des bases imposables acceptées par les contribuables ou fixées par la Commission prévue aux articles 22 et 41 du CGI.

Article 351.- Si l'un des acomptes ou des versements n'a pas été intégralement payé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, il est fait application de la majoration de 10 % prévue à l'article 345 ci-dessus.

Article 352.- Le montant des versements sera ultérieurement imputé en l'acquit des impositions établies à raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente.

Lors de la mise en recouvrement du rôle, les contribuables, autres que les salariés devront justifier des paiements d'acomptes ou versements. Si ceux-ci sont supérieurs aux impositions établies, la différence est remboursée d'office ou imputée sur les restes à recouvrer au titre d'autres impôts s'il en existe.

Si les acomptes ou versements sont inférieurs aux impositions établies, le solde est recouvré selon la procédure habituelle.

Article 353.- La succession de tout contribuable qui compris dans les rôles de l'année précédente sera décédé avant le 1er janvier de l'année courante est dispensée du versement d'acomptes.

Article 354.- Les versements effectués en vertu de la présente loi sont encaissés par le Trésorier-Payeur ou le Percepteur détenteur des rôles pour leur compte sur présentation d'un bordereau de versement ou d'un titre de perception accompagné du chèque correspondant à la somme exigible.

Le bordereau et le chèque sont remis à l'Inspecteur des Impôts responsable qui doit les transmettre dans les trois jours au comptable.

ARTICLE 2.- L'article 364 du Code Général des Impôts est ainsi complété :

"Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas reverser au Trésor les retenues effectuées par lui sur les salaires, traitements, pensions et rentes viagères constitue le délit d'abus de confiance prévu et puni par les articles 408 et 406 du Code Pénal. Ces dispositions sont applicables à tous les impôts dont le recouvrement est soumis au précompte à la source.

Les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui les ont incluses dans le prix des factures et ne les ont pas versées au Trésor sont passibles des peines prévues à l'article 405 alinéas 1 et 3 du Code Pénal.

Après que le Directeur des Impôts ait reçu l'accusé de réception de la mise en demeure qui a été notifiée au redevable sous pli recommandé, celui-ci pourra, à la requête du Ministre des Finances, être poursuivi devant le Tribunal de 1ère Instance siégeant en matière correctionnelle".

ARTICLE 3.- Le Trésorier-Payeur, les Payeurs et les Percepteurs sont habilités à accorder aux personnes physiques assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et à l'impôt général sur le revenu au titre de l'exercice 1968 sur les revenus de 1967 des délais de paiement mensuel qui ne doivent en aucun cas aller au-delà du 31 décembre 1970.

ARTICLE 4.- La présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat, prend effet pour compter du 1er Janvier 1969.-

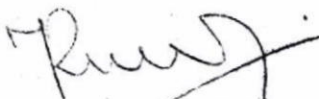
par le Président de la République,

Fait à COTONOU, le 20 Juillet 1968

pour le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
le Ministre de la Défense Nationale et
de l'Information, chargé de l'intérim,



Emile Derlon ZINSOU



Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

AMPLIATIONS:

PR 4 - SGG 4 - MFAEP 5 - DI et ses
services annexes 15 - Gde Chanc. 1 -
DGAJL 2 - Dtion Stat 2 - Dtion Plan 2 -
IAA 1 - JORD 1 - Trésor 10 - DC-DB-CF- 6